

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0051-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 29 et 30 juin 2006, dans la Municipalité de Frelighsburg;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frelighsburg a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Frelighsburg, située dans la circonscrip-

tion électorale de Brome-Missisquoi, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 juin 2006.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46917

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0052-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, entre le 1^{er} et le 3 août 2006, des orages et des vents violents ont frappé des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont été endommagées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006.

Québec, le 31 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

| Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---------------------------------|--------------|----------------------------|
| Région 01 | | |
| Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup | Municipalité | Rivière-du-Loup |
| Saint-Ulric | Municipalité | Matane |
| Région 05 | | |
| Dixville | Municipalité | Mégantic-Compton |
| Lac-Drolet | Municipalité | Mégantic-Compton |
| Région 07 | | |
| Denholm | Municipalité | Gatineau |
| La Pêche | Municipalité | Gatineau |
| Région 12 | | |
| Sainte-Sabine | Paroisse | Bellechasse |
| Sainte-Justine | Municipalité | Bellechasse |
| Saint-Théophile | Municipalité | Beauce-Sud |
| Région 14 | | |
| Sainte-Mélanie | Municipalité | Berthier |

Région 15

| | | |
|------------|--------------|---------|
| La Minerve | Municipalité | Labelle |
| Rosemère | Ville | Groulx |

Région 16

| | | |
|-----------------------|--------------|------------------|
| Abercorn | Village | Brome-Missisquoi |
| Frelighsburg | Municipalité | Brome-Missisquoi |
| Sainte-Marthe | Municipalité | Soulanges |
| Saint-Armand | Municipalité | Brome-Missisquoi |
| Saint-Lazare | Ville | Soulanges |
| Sutton | Ville | Brome-Missisquoi |
| Très-Saint-Rédempteur | Paroisse | Soulanges |

46918

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0053-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;